



Arrêt

n° 141 730 du 24 mars 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2015 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me M.C. WARLOP, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Le 9 août 2012, vous avez introduit **une première demande d'asile**. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué le fait que votre deuxième mari, que vous avez épousé librement, buvait beaucoup et se montrait violent avec vous. Vous avez expliqué que vos problèmes avec lui étaient aggravés parce qu'il est lieutenant dans l'armée guinéenne et qu'il est d'ethnie malinké. Vous avez porté plainte à la gendarmerie contre lui et votre oncle a été voir l'oncle de votre mari pour lui faire part de vos problèmes. Depuis vous et votre famille êtes menacées par votre mari. Le 21 décembre 2012, le*

Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Dans cette décision il a relevé plusieurs contradictions dans votre récit, notamment sur le fait que vous possédiez ou non un passeport, sur votre âge lors de votre premier mariage, sur le lieu où vous avez vécu. Il a également constaté que vos déclarations ne permettaient pas de croire que votre mari était effectivement militaire et qu'il avait l'influence que vous lui prêtiez. Il a ensuite estimé que les problèmes ethniques que vous invoquiez n'étaient pas crédibles. Enfin, il a écarté les documents que vous déposiez en constatant que ceux-ci ne permettaient pas d'inverser le sens de la décision prise. Le 24 janvier 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 9 avril 2013, par son arrêt n° 100 633, le Conseil a confirmé la décision du Commissariat général en tous points.

Le 17 mai 2013, vous avez introduit **une deuxième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers, sans être retournée dans votre pays dans l'intervalle. Vous avez invoqué les mêmes faits que lors de votre demande d'asile précédente. Vous avez déposé plusieurs documents judiciaires (avis de recherche, mandat d'arrêt, convocation) vous concernant ou concernant votre oncle, ainsi que des témoignages et des documents concernant la situation générale en Guinée. Vous avez également déposé un document médical concernant votre maladie (l'épilepsie). Le 22 octobre 2013, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire car il a estimé que vos déclarations et les nouveaux documents que vous remettiez ne permettaient pas d'inverser le sens de la décision prise lors de votre première demande d'asile. Le 22 novembre 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci a, dans son arrêt n°120 364 du 12 mars 2014, confirmé la décision du Commissariat général en tous points.

Sans être retournée dans votre pays, vous avez introduit **une troisième demande d'asile** en date du 28 mars 2014. Vous avez invoqué les mêmes faits que lors de vos demandes d'asile précédentes et avez remis deux lettres. Le 9 avril 2014, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, car il a estimé que les nouveaux éléments que vous déposiez ne permettaient pas d'augmenter la possibilité pour vous de bénéficier d'une protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 7 janvier 2015, vous avez introduit **une quatrième demande d'asile**, sans être retournée dans votre pays dans l'intervalle. A l'appui de celle-ci, vous avez mentionné les faits déjà invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile et avez expliqué craindre de retourner en Guinée en raison de l'épidémie du virus Ebola. Vous avez également affirmé vivre dans un état de précarité en Belgique en raison de votre maladie (l'épilepsie) et du fait que vous deviez loger chez des gens, notamment des hommes qui abusaient de vous. Enfin, vous avez déclaré que votre fils a dû être placé chez une famille d'accueil en raison de cette situation. Vous avez déposé à l'appui de votre demande une lettre de votre avocate expliquant que vous sollicitez la protection subsidiaire en raison de l'épidémie accompagnée de plusieurs documents concernant le virus Ebola, ainsi que la composition familiale de la famille d'accueil de votre fils, la carte de la mutuelle de votre fils, deux attestations de la personne responsable du placement de votre enfant et un courrier adressé à la famille d'accueil de celui-ci.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces se trouvant dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut pas être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier, de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. En l'espèce, il faut constater que vous appuyez votre demande d'asile actuelle sur les motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre première demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre présente demande d'asile s'appuie partiellement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de vos deux premières demandes d'asile. Ces

évaluations et ces décisions ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Dans le cadre de votre troisième demande d'asile, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Présentement, le Commissariat général se doit de vérifier s'il constate l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, vous expliquez que vous craignez notamment de retourner en Guinée en raison des faits que vous aviez déjà invoqués lors de vos précédentes demandes d'asile (cf. Déclaration demande multiple, points 15, 18, 19, 20, 21). Ainsi, vous dites que votre problème au pays est devenu « exagéré », que l'homme avec qui vous avez eu des problèmes vous menace toujours vous et votre oncle, que vous n'êtes pas en sécurité dans votre pays et que vos enfants restés en Guinée ne le sont pas non plus. Cependant, vous n'apportez aucun nouvel élément concernant ces faits. Vos seules déclarations, que vous avez déjà tenues précédemment et qui sont en lien avec des faits dont la crédibilité a été remise en cause lors de vos précédentes demandes d'asile, ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité de vous voir accorder une protection internationale.

Dans le cadre de votre demande d'asile, vous invoquez aussi courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola (cf. Déclaration demande multiple, point 15). Vous déposez pour appuyer vos dires une lettre de votre avocate, accompagnée de documents concernant l'épidémie (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1), dans laquelle elle explique les raisons pour lesquelles la protection subsidiaire doit être accordée, notamment aux ressortissants guinéens, en raison de l'épidémie du virus Ebola.

Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous alléguiez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. L'atteinte grave que vous invoquez, à savoir un traitement inhumain ou dégradant du fait d'être exposé en cas de retour dans votre pays à une maladie mortelle pour laquelle aucun traitement adéquat n'existe, ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, §2 de la loi, comme cela ressort de l'arrêt Mohamed M'Bodj contre Etat belge du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). Dans cet arrêt, la Cour a estimé, quant au champ d'application de l'article 15, b) de la directive 2004/83 (dont l'article 48/4, §2 de la loi est la transposition en droit belge), que

« 35 [...] l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. 36 De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. Il s'ensuit que le risque de détérioration de l'état de santé d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie résultant de l'inexistence de traitements adéquats dans son pays d'origine, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce ressortissant de pays tiers, ne saurait suffire à impliquer l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à celui-ci. »

Il en résulte qu'il vous appartient d'établir, à supposer même que vous soyez déjà atteint par la maladie, quod non, que le risque que vous invoquez provient d'une privation de soins infligée intentionnellement et imputable aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi refusent intentionnellement de vous prodiguer des soins, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

Quant à une potentielle violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et du principe de non-refoulement qu'il renferme, il y a lieu de rappeler que le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas

identique à celui de l'article 3 CEDH, et que le législateur européen a entendu exclure du champ d'application de la protection internationale les situations humanitaires. Dans son arrêt M'Bodj précité, la CJUE le rappelle explicitement en relevant que « [...] le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83. »

En outre, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur les aspects de l'article 3 CEDH couverts par l'article 48/4 mais n'est pas compétent pour examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH découlant d'une situation sans lien avec les critères déterminés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, ni vos allégations relatives au virus Ebola ni les documents déposés par votre avocate à cet égard ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Concernant votre situation en Belgique, vous expliquez que vous êtes épileptique, que les gens vous rejettent ici parce qu'ils pensent que c'est une maladie contagieuse, que vous n'avez pas accès aux médicaments, que vous n'avez pas de logement, que vous devez dormir chez des personnes, dont des hommes qui abusent de vous, et qu'au vu de cette situation votre fils a été placé dans une famille d'accueil (cf. Déclaration demande multiple, points 19, 21). Vous remettez concernant celui-ci une composition de ménage de sa famille d'accueil (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2), la carte de sa mutuelle (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3), deux attestations de la personne chargée de son placement (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°4 et n°5) et une lettre adressée à sa famille d'accueil (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°6). Si le Commissariat général a de la compassion pour la situation difficile dans laquelle vous vous trouvez actuellement, il constate que celle-ci n'est pas en lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de vos demandes d'asile successives. Il relève également qu'il n'a pas de compétence pour statuer sur une demande de séjour éventuel pour des raisons médicales.

Dès lors, vos déclarations concernant votre situation, ainsi que les documents que vous présentez ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité de vous voir accorder une protection internationale.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en

rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de plusieurs précédentes demandes d'asile.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ces arrêts, a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, ainsi que des risques encourus du fait de l'épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ébola ; à cet égard, elle sollicite la protection subsidiaire en application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. La décision entreprise estime que les déclarations de la partie requérante à l'occasion de la présente demande d'asile se situent pour une part dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme justifiant une protection internationale, y compris par le Conseil en appel. Le Conseil se rallie entièrement à cette motivation, tout à fait pertinente, pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, de crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves, en raison des faits allégués.

6. La requête ne formule aucun argument concernant l'appréciation portée par la partie défenderesse relativement aux faits allégués à l'origine de la demande de protection internationale de la partie requérante et limite ses moyens et arguments à la problématique liée aux craintes sanitaires dues à l'épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ébola en cas de retour en Guinée.

7. Concernant les craintes sanitaires invoquées en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ébola, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que cette situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de

l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a, et b, de la même loi.

8. En effet, d'une part, une telle épidémie dans le pays d'origine de la requérante n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte alléguée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; la requête introductive d'instance ne conteste pas ce constat et sollicite seulement l'octroi de la protection subsidiaire. D'autre part, l'épidémie du virus Ébola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces crainte et risque n'entrent donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la même loi (voir en ce sens l'ordonnance du Conseil d'État n° 10.864 du 20 octobre 2014).

9. La partie requérante fait valoir en particulier qu'exclure la requérante du bénéfice de la protection subsidiaire conduirait à établir une discrimination, interdite par plusieurs dispositions de l'ordre juridique interne et international, entre les demandeurs qui ont subi des atteintes graves causées par des individus et celles qui ont subi un dommage similaire, ou plus grave encore, dont la cause n'est pas une personne.

Le Conseil considère que l'invocation du principe de non-discrimination n'est pas pertinente en l'occurrence puisque ce principe impose de comparer le sort réservé à des personnes placées dans une situation identique ou à tout le moins similaire. Or, tel n'est pas le cas entre des personnes sollicitant une demande de protection internationale sur la base d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, causés par des acteurs de persécution étatiques ou non-étatiques, et des personnes introduisant le même type de demande en raison d'une épidémie ou de tout autre facteur non causé par le fait de l'homme. Le Conseil estime encore que la circonstance que des personnes humaines puissent être involontairement un vecteur de propagation du virus ne fait pas de ces personnes des acteurs de persécution au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Le Conseil souligne par ailleurs que le fait de réserver ce régime de protection aux demandeurs ayant subi des atteintes causées par des personnes, ne procède nullement d'un ajout ou d'une lacune du législateur belge, mais tout simplement de la transposition fidèle de normes de droit communautaire, adoptées en application de l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (voir les articles 6 des directives 2004/83/CE du 29 avril 2004 et 2011/95/UE du 13 décembre 2011) et en conformité avec les stipulations de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

11. Les éléments cités dans la requête ne modifient dès lors pas les constatations susmentionnées.

12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme) en cas de renvoi du demandeur d'asile dans son pays d'origine, le Conseil estime que le simple fait de ne pas reconnaître à ce demandeur la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cette disposition. Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

15. En conséquence, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS